

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations
Classées
JMG/AB

A R R E T E

N° 95925 du 6 MAI 1991 portant
prescriptions complémentaires à la Société PEC-RHIN
Zone Industrielle à OTTMARSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 18 ;
- VU l'exploitation par la Société PEC-RHIN à OTTMARSHEIM d'une plateforme chimique en vue de la fabrication d'ammoniac, d'acide nitrique et d'engrais ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 1967, 29 juillet 1968, 26 avril 1979, 09 janvier 1970, 17 juillet 1976, 30 septembre 1987 et 20 avril 1989 ;
- VU le rapport du 15 mars 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 04 avril 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société PEC-RHIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Société PEC-RHIN - Zone Industrielle à 68490 OTTMARSHEIM, pour l'exploitation de ses installations réglementées en particulier par les arrêtés du 22.12.1967, 29.7.1968, 26.4.1979, 9.1.1970, 17.7.1976, 30.9.1987, 20.4.1989.

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Observations
- Acide nitrique ou des oxydes d'azote (fabrication de l')	22 (A)	1 000 t/j HNO ₃ 100 %
- Acide nitrique concentré (dépôts d') et de solutions nitriques contenant moins de 75p100 en poids d'eau a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 tonnes.	23 a) (A)	1 bac de 5 400 m ³ 4 bacs de 750 m ³ unitaire
- Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25p100 d'acide sulfurique en poids (dépôts d') 2) Lorsque ces produits sont logés en réservoirs ou cuves a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 100 tonnes.	31 bis 2a) (A)	Capacité 2 x 5 400 m ³
- Ammoniac liquéfié (dépôts de) 1) En réservoir de capacité unitaire supérieure à 10 tonnes.	50 1e (A)	- stockage cryogénique de 10 000 t (15 000 m ³) - stockage en semi-réfrigéré dans deux sphères de 2 650 m ³ unitaire.
- Ammoniac (fabrication de) 1) Par synthèse directe et sous pression	51 1e (A)	Capacité de production 650 t/j

.../...

- Broyage, concassage, criblage et opérations analogues, de produits minéraux artificiels, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) Supérieure à 200 kw.	89 ter 1è (A)	Manutention, tamisage, broyage, ensachage d'engrais
- Broyage, concassage, criblage, etc... de produits minéraux naturels capacité de traitement 2) Supérieure à 5 000 t mais inférieure à 150 000 t/an.	89 bis 2e (D)	Broyage et manutention du phosphate naturel
○ Combustion : A) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel 1) Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	153 bis (A)	Four reforming 80 MW Chaudières 75 MW Autres 17 MW <hr/> 172 MW
- Engrais et supports de culture (fabrication des) 4) Préparation d'engrais ou supports de cultures à partir de matières minérales lorsque la production annuelle excède 5 000 t de produit.	182 4e (A)	Atelier d'engrais NPK et PK Atelier ammonitrate
- Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles) en volume au moins égal à 500 m ³ dans des) ! Lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³ 2) Lorsque le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m ³ .	183 ter/1 (A)	Hangars 271 et 272 (147 000 m ³ unitaire)
	183 ter/2 (D)	Hangar 284 (29 500 m ³) Hangar matières premières (22 300 m ³)
- Liquides inflammables (dépôts de) B) Liquides inflammables de 1ère catégorie C) Liquides inflammables de 2e catégorie D) Liquides peu inflammables	253 (A)	B) 1 réservoir de 2 530 m ³ C) 1 réservoir de 60 m ³ D) 1 réservoir de 16 620 m ³

.../...

- Nitrate d'ammonium (dépôt de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium A) Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 80p100 mais inférieure ou égale à 96p100 2) Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure à 0,4 pour 100 2) Lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant supérieure à 2 500 t.	305 bis A 2e 2a (A)	3 500 t en un hangar spécialisé et 700 t en hangar 271 750 t maxi en hangar matière première
- Composants, appareils, matériel et dépôt de polychlorobiphényl, polychloroterphényl.	355 A (D)	Déclaration du 21.07.1986
- Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : A) Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 1) Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kw.	361 A 1e (A)	Puissance totale compression Réfrigération Puissance 11 275 kw
- Substances Radioactives (utilisation, stockage de) sous forme de sources scellées	385 quater 1°b 2°b (D)	325 mci 613 mci [700 mci (pour la III) - installation non classée]

Installations non classées :

- * Dépôt d'acide phosphorique : 5 bacs de capacité totale 2 600 m³ (4 bacs de 500 m³ et un bac de 600 m³).
- * Dépôt de solution d'ammoniaque : réservoir de 100 m³ et 2 x 50 m³.
- * Les installations de déchargement et de transfert d'acide phosphorique, objets de l'arrêté du 30 septembre 1987.

.../...

ARTICLE 2 :

L'exploitant avise la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, dans le meilleur délai, de tout incident survenu du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 et en particulier de compromettre la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Il avise également le service chargé de la Police des eaux en cas d'incident ou d'accident susceptible de compromettre la qualité des eaux, dans le Grand Canal d'Alsace (GCA).

ARTICLE 3 : POLLUTION DES EAUX

3.1. Conditions techniques imposées au rejet d'eau de l'usine :

Le point de rejet est situé au PK 22,572 sur la rive gauche du GCA, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- L'effluent ne doit pas présenter de coloration visible au rejet dans le milieu récepteur ;
- L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20°C ;
- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Les débits à respecter seront les suivants :

Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives
20 000 m ³ /h	16 000 m ³ /h

Concentration sur l'effluent rejeté :

Paramètres	La différence de concentration entre l'effluent rejeté et l'eau prélevée au Canal doit être inférieure ou égale à (en mg/l) Moyenne mesurée sur 24 h
MES	25
DBO5	2
DCO	15
Cadmium	inférieure à 0,001
P total (en P2O5)	10
Ammoniac (en N)	15
Fluor	2

Flux de pollution apporté par l'usine au milieu récepteur :

Paramètres	Les flux de pollution apportés au milieu récepteur doivent être inférieurs ou égaux (en kg) pendant une période de 24 heures consécutives à :	Les flux de pollution apportés au milieu récepteur (en kg) doivent être inférieurs ou égaux en moyenne journalière mensuelle à :
MES	9 600	5 000
DBO5	600	300
DCO	3 300	1 500
Ammoniac (en N)	3 300	1 500
Phosphore (en P)	1 300	500
Fluor	600	250

.../...

3.2. Autosurveillance des rejets d'eau :

Un dispositif de mesure et d'enregistrement continu des débits d'eau à l'alimentation de l'usine et sur le rejet général est implanté.

Un dispositif d'échantillonnage est implanté sur les eaux d'alimentation et du rejet, en vue d'établir un échantillon journalier représentatif des caractéristiques moyennes des eaux.

Sur l'échantillon moyen journalier, ainsi constitué, les analyses suivantes seront réalisées :

- Analyses journalières :
pH, MES, DCO, NH₄⁺, P total.
- Analyses hebdomadaires :
Fluor, Azote Nitrique.

Les résultats de ces analyses seront transmis mensuellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, accompagnés d'informations concernant la production, ainsi qu'au Service chargé de la Police des eaux.

3.3. Bilan Cadmium :

L'exploitant présentera annuellement un bilan "cadmium" concernant son établissement.

3.4. Campagne de recherche des métaux lourds :

Dans l'année suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral une campagne de recherche des métaux lourds (nickel, cobalt, molybdène, zinc, arsenic, chrome) sera réalisée. Les résultats seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

3.5. Surveillance du rejet d'eau :

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an par les agents du Service de la Police des eaux ou de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans la limite de quatre opérations sauf constatation de non respect des normes de rejet, à des dates choisies par les Ingénieurs du Service de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

.../...

3.6. Réduction des flux rejetés :

L'exploitant réalisera dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté, une campagne de mesure des flux de pollution provenant des rejets "d'eaux des procédés" de chaque atelier, avec une recherche des éventuelles pointes d'émission.

Le rapport correspondant sera remis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, accompagné des orientations envisagées en vue de réduire les flux en moyenne et en pointe.

3.7. Prévention des pollutions accidentelles :

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

3.7.1. Capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement, où sont véhiculés ou manipulés des produits liquides toxiques ou nocifs au sens du texte définissant les règles d'étiquetage (liquide = produits qui à pression atmosphérique et température ambiante sont normalement sous forme liquide) seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le plan définissant les zones sera établi en accord avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans un délai de 6 mois et les mises à niveau réalisées dans un délai de trois ans.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication, susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

En outre, le volume utile des nouvelles capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou nocifs que l'exploitant sera amené à construire pour se conformer aux prescriptions du premier alinéa du présent paragraphe, devront avoir un volume utile au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les revêtements de protection des capacités de rétention susceptibles de recevoir des produits corrosifs devront être choisis en conséquence.

.../...

L'exploitant réalisera dans un délai d'un an suivant notification de l'arrêté, une campagne spécifique systématique visant à s'assurer que les revêtements des zones correspondantes sont bien adaptés et encore en état. Il transmettra à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées un compte-rendu de synthèse de cet examen.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

3.7.2. Etat des stockages :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de l'exploitant. Des campagnes annuelles de visite extérieure et de mesures d'épaisseur par ultra-sons seront réalisées pour les stockages fixes de produits liquides, toxiques ou nocifs en vue de s'assurer de leur intégrité (produits normalement liquides à pression atmosphérique et à température ambiante). En cas de déficience constatée, le stockage ne pourra être remis en service qu'après remise en état et test d'étanchéité satisfaisant.

3.7.3. Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou nocifs à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou nocifs ne seront situées dans les égouts de rejet du site ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Sous un délai de deux ans suivant notification de l'arrêté, l'exploitant réalisera une campagne visant à s'assurer de l'intégrité des conduites enterrées véhiculant des fluides liquides toxiques ou nocifs. En cas de déficience constatée la conduite devra être réparée et testée avant remise en service.

.../...

3.7.4. Surveillance de la nappe phréatique :

Un réseau de piézomètres permet de surveiller la nappe phréatique, notamment en aval du site.

Les analyses de qualité d'eau (puits amont et piézomètres) sont réalisées une fois par mois, sur les paramètres suivants :

PH, TH, Na^+ , NH_4^+ , NO_3^- , PO_4^{3-} , Cl^- , SO_4^{2-} . Nitrites

Les informations correspondantes, accompagnées de l'indication du niveau d'eau et de la conductivité, sont transmises à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service chargé de la Police des eaux souterraines.

Une étude devra être réalisée sous un délai d'un an suivant notification de l'arrêté par un organisme extérieur en vue d'examiner en particulier les points suivants :

- réexamen de la position et du nombre de piézomètres nécessaires au suivi de la nappe,
- examen des conditions de prélèvement d'eau dans la nappe et position du ou des puits éventuels.

ARTICLE 4 : POLLUTION DE L'AIR

4.1. Unité de fabrication d'acide nitrique :

4.1.1. Normes de rejet :

Les installations de traitement complémentaire des effluents gazeux de l'unité de fabrication d'acide nitrique, devront permettre d'atteindre au rejet final avant toute dilution une concentration moyenne journalière en vapeurs nitreuses inférieure ou égale à 500 vpm en NO_x ($\text{NO} + \text{NO}_2$) sur la base d'un débit de 125 000 Nm^3/h hors période de mise en service ou en arrêt de l'unité.

En outre, les gaz de queue rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale une quantité d'oxydes d'azote exprimée en HNO_3 supérieure à 4,5 kg par tonne d'acide nitrique 100 %, en valeur moyenne sur deux heures.

4.1.2. Tolérance de dépassement :

La quantité d'oxydes d'azote rejetée, exprimée en HNO_3 , ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 6 kg par tonne d'acide nitrique 100 p 100 produite, cette quantité étant mesurée en moyenne sur deux heures.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles l'émission d'oxydes d'azote dépassera 4,5 kg par tonne devront être d'une durée inférieure à 48 heures, et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 400 heures. Ceci vaut également pour le dépassement de la valeur de concentration.

4.1.3. Etude et travaux d'amélioration des performances de l'unité :

- * L'exploitant remettra à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an et demi suivant notification de l'arrêté, une étude technico-économique décrivant les dispositions à prendre en vue d'atteindre les seuils suivants, hors période de démarrage ou d'arrêt :
 - concentration moyenne journalière ramenée à 200 vpm en NOx (NO + NO₂), avant dilution,
 - quantité d'oxydes d'azote exprimée en HNO₃ inférieure ou égale à 2 kg par tonne d'acide nitrique 100 %, en valeur moyenne sur deux heures.
- * Dans un délai de 48 mois, suivant notification de l'arrêté, l'industriel devra avoir mis en oeuvre la solution retenue et respecter les valeurs de rejets de 200 vpm et de 2 kg/t d'acide nitrique 100 %, les tolérances de dépassement demeurant celles du paragraphe 4.1.2.

4.1.4. Autosurveillance - contrôle externe :

Un appareillage de mesure en continu de la concentration de vapeurs nitreuses à la sortie de l'installation de traitement est implanté.

Les enregistrements sont conservés à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées durant un an.

L'exploitant transmettra en outre chaque trimestre, les valeurs moyennes journalières des concentrations ainsi mesurées à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Il sera réalisé, aux frais de l'industriel, une campagne de mesure par un organisme extérieur une fois par an en vue de vérifier les valeurs de rejet par rapport aux seuils fixés dans le présent arrêté.

- 4.1.5. En cas de dépassement de durées fixées au paragraphe 4.1.2., l'exploitant devra immédiatement en aviser la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées et proposera des mesures en vue de réduire au mieux l'impact sur l'environnement telles que ralentissement de l'unité ou arrêt de celle-ci en cas de dispersion défavorable.

.../...

4.2. Unités de fabrication d'engrais :

Les installations de fabrication d'engrais, en particulier les appareils de séchage, de refroidissement devront être équipées d'appareillage de captation et de dépoussiérages adaptés en vue de respecter les normes de rejets ci-dessous.

Les zones des ateliers, où compte-tenu des appareils et transporteurs implantés, des émissions non négligeables de poussières sont prévisibles, devront être équipées de système de captation et de dépoussiérage.

Performances demandées des systèmes de dépoussiérage :

- séchoirs et autres unités, concentration au rejet, y compris dépoussiérage d'ateliers, inférieure ou égale à 150 mg/Nm³.

En outre, les systèmes mis en place devront permettre de respecter les valeurs maximales de flux suivantes :

- cheminée Ateliers NPK et AMN : 51 kg/h) flux lorsque l'ensemble
- cheminée Atelier PK : 25 kg/h) des unités sont en fonc-
) tionnement.

Ces valeurs doivent être respectées dans les 18 mois suivants la notification de l'arrêté.

Les dispositions de l'instruction technique du 13 août 1971 concernant la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines sont applicables aux deux cheminées, la hauteur minimale de celles-ci étant de 60 m.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an en sortie des dépoussiéreurs raccordés à la cheminée correspondante, selon la norme NFX 44052 ou dans des conditions équivalentes. Avant la fin de la période de 18 mois, un contrôle pondéral devra être réalisé par un organisme extérieur.

Une étude technique et économique sera réalisée dans un délai de trois ans suivant notification de l'arrêté, en vue d'évaluer les modifications à apporter aux installations pour réduire à une valeur inférieure au seuil mentionné ci-dessus et transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

.../...

4.3. Installations de manutention d'engrais :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées.

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

5.1. Construction et exploitation :

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 20 août 1985 relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

5.2. Véhicules et engins :

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3. Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

5.4. Niveaux acoustiques :

Le contrôle acoustique dans l'environnement se fera en référence au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs maximales des niveaux acoustiques admissibles en fonctionnement habituel en limite du site aux points a) à e) figurant sur le plan du 6 août 1979 de l'étude de bruits ainsi qu'en limite est du site le long de la route D 52.

Le texte réglementaire de référence est l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte de l'antériorité des unités par rapport au texte.

	Jour	Période intermédiaire	Nuit
a	65	60	55
b	62	57	52
c	60	55	50
d	60	55	50
e	65	60	55
Clôture Est	70	65	60

5.5. Contrôles :

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets :

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre ou tout système équivalent sur lequel seront répertoriées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresses de centres de traitement (décharge, usine d'incinération ...),

sera ouvert et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera parvenir annuellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées un bilan de la production de déchets par son établissement sur lequel devront figurer pour chaque type de déchets les renseignements suivants :

- quantités de déchets produits,
- entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- entreprises assurant le traitement des déchets.

6.2. Traitement et élimination :

L'exploitant mettra en place une collecte sélective de manière à séparer les déchets banaux, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Le stockage des déchets solides avant enlèvement ne pourra se faire que sur aire étanche raccordée au réseau eau susceptible d'être polluée, étant entendu que les déchets susceptibles de relarguer des matières par contact avec l'eau, devront être mis dans des emballages étanches vis-à-vis de l'eau ou sous abri.

Les déchets liquides seront stockés en réservoirs ou en fûts dans des capacités de rétention étanches dimensionnées de façon à contenir les effluents en cas de fuite.

La manutention et le transvasement des déchets liquides ou pâteux ne pourront se faire que sur des aires étanches prévues pour recueillir les éventuelles pertes lors d'écoulement accidentel.

Les déchets de l'établissement devront être éliminés dans des installations extérieures régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'arrêté n° 84-192 du 12 février 1987 imposant des prescriptions complémentaires concernant la pollution des eaux sont abrogées ainsi que les dispositions des arrêtés antérieurs qui seraient contraires à celles mentionnées ci-avant.

ARTICLE 8 :

Rappel de l'échéancier des différentes dispositions dont la date d'application est postérieure à la date de notification du présent arrêté :

	Délai après notification de l'arrêté
3.4. Campagne de recherche des métaux lourds	1 an
3.6. Campagne et orientations pour la réduction des flux	2 ans
3.7.1. Campagne concernant l'examen du revêtement des rétentions	1 an
3.7.3. Canalisations enterrées, recherche d'intégrité	2 ans
3.7.4. Etude concernant la nappe	1 an
4.1.3. - Etude technico-économique sur la Dénox - Réalisation	1 an 1/2 4 ans
4.2. Unités de fabrication d'engrais : - Respect de la norme de 150 mg/Nm ³ - Etude technico-économique	1 an 1/2 3 ans

.../...

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **06 MAI 1991**

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

-

4



11